

# **CONVENTION**

Entre:

**L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE NEUFCHATEAU**, représenté par son Bâtonnier, Me Jocelyne OLIVIER, qui mandate spécialement à cette fin Me Joël BAUDOIN, ancien Bâtonnier, membre du Conseil de l'Ordre,

D'une part,

Et

**L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DU SENEGAL**, représenté par

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Les Barreaux de Neufchâteau et du Sénégal, soucieux de poursuivre et des développer des relations privilégiées, animés d'une préoccupation commune quant à l'avenir de la profession d'avocat, considèrent qu'il convient de mettre en place une coopération étroite entre les deux Barreaux afin de répondre à un certain nombre de nécessités communes.

Il s'agit en particulier:

de permettre aux avocats de deux Barreaux d'appréhender dans les meilleures conditions les rapports juridiques de plus en plus complexes et diversifiés engendrés par les relations économiques entre les deux pays, et les relations sociales entre les citoyens.

d'améliorer le service rendu aux usagers du droit belge et du droit sénégalais par une meilleure connaissance réciproque des systèmes juridiques et judiciaires des deux pays ;

Cette démarche commune doit aussi répondre aux nécessités professionnelles suivantes :

permettre les échanges et rencontres, notamment au stade de la formation professionnelle, l'échange des jeunes ou futurs avocats ;

favoriser les relations entre les deux Ordres, en particulier au travers d'une information réciproque quant aux questions d'éthique, de déontologie professionnelle, aux règles fondamentales de la profession, à l'organisation et à la formation professionnelle, d'assurer une promotion durable des rencontres aux niveaux personnel et professionnel des avocats des deux Barreaux, de permettre l'adoption de positions ou d'initiatives communes quant à des questions relatives à la défense des intérêts communs de la profession ou de toute autre question qui nécessiterait une telle attitude.

A cet effet, les deux Barreaux conviennent des engagements qui suivent :

## **ARTICLE 1 : ECHANGE DE VUES ET D'INFORMATIONS**

### **ARTICLE 1-1 :**

Les Barreaux de Neufchâteau et du Sénégal organiseront périodiquement des rencontres entre des délégations de Comères pour des échanges de vues et d'informations portant notamment sur l'exercice juridique, le droit professionnel des avocats, leur organisation professionnelle respective.

La périodicité de ces rencontres et les points essentiels des entretiens seront réglés d'un commun accord entre les Bâtonniers des deux Barreaux, et/ou leurs représentants mandatés à ces fins.

### **ARTICLE 1-2 :**

Les Barreaux de Neufchâteau et du Sénégal s'engagent à se tenir mutuellement informés de toute évolution juridique et judiciaire relative à l'exercice de la profession d'avocat au niveau national.

### **ARTICLE 1-3 :**

Les deux Barreaux s'engagent à échanger des informations sur les tendances, les systèmes et les manifestations de formation permanente dans le domaine juridique et professionnel, informations pouvant intéresser les Barreau de l'autre pays.

### **ARTICLE 1-4 :**

Les deux Barreaux s'engagent à s'informer réciproquement de toute mission économique, juridique qui serait organisée par des institutions consulaires ou autres et qui concernerait soit Neufchâteau, soit le Sénégal.

## **ARTICLE 2 : STAGES THEORIQUES ET PRATIQUES**

### **ARTICLE 2-1 :**

Le Barreau de Neufchâteau s'engage à recevoir de jeunes avocats du Barreau du Sénégal

possédant la langue française et désireux de se familiariser avec le droit belge ou d'approfondir leurs connaissances du droit belge par des stages pratiques dans des cabinets qualifiés et de leur faciliter la participation aux manifestations et cycles d'études et de formation continue offerts au avocats du ressort.

Les mêmes engagements sont souscrits par le Barreau du Sénégal pour de jeunes avocats belges (Barreau de Neufchâteau) et désireux de se familiariser avec le droit sénégalais.

**ARTICLE 2-2 :**

Les dispositions précédentes seront mises à exécution par les Bâtonniers des Barreaux contractants. Les Bâtonniers fixent d'un commun accord le nombre de places offertes chaque année, s'il y a lieu et déterminent les bénéficiaires des stages proposés par le Barreau de provenance. Les conditions matérielles de ces stages (accueil, logement, frais d'inscription rémunération) seront déterminées par les deux Bâtonniers.

**ARTICLE 3 : DROIT PROFESSIONNEL**

Les Barreaux de Neufchâteau et du Sénégal échangeront toutes les informations nécessaires pour renseigner de façon fiable leurs membres sur les conditions et les conséquences essentielles de l'établissement dans l'autre pays, et en particulier sur les règles professionnelles et déontologiques du pays d'accueil. Les Barreaux prêteront aide et assistance aux membre de l'autre Barreau comme à leurs propres membres, notamment dans l'accomplissement des obligations réglementaires.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée, complétée d'un commun accord entre les parties par un avenant. Toute demande allant en ce sens de la part de l'un des deux Barreaux devra être formulée par écrit.

**ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

Cette convention entrera en vigueur le \_\_\_\_\_, sous réserve de sa ratification par les Conseils de l'Ordre des Deux Barreaux contractants.